

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
Six mois, 29 fr. | Un mois, 4 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Jeu de Bourse; remise à l'agent de change du montant de la différence; demande en restitution de cette différence; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de la Seine* : Legs de 800,000 francs fait à M. Frotin, ancien notaire; demande en nullité du testament pour cause de démence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : *Bulletin* : Cour d'assises; notification de la liste des jurés; juré incapable. — Cour d'assises; serment des jurés; constatation du procès-verbal. — *Cour d'assises de l'Ain* : Accusation de fraticide.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

S'il est une voie de communication dont les avantages ou plutôt l'indispensable nécessité soient depuis longtemps reconnus, c'est, sans contredit, le chemin de fer de Paris à Avignon, qui, au moyen de tronçons déjà exploités de Paris au Havre et de Marseille à Avignon, doit mettre à vingt-quatre heures l'un de l'autre le Nord et le Midi, par nos principaux ports de l'Océan et de la Méditerranée. Mais nous avons tant d'esprit dans ce pays-ci, nous sommes si habiles à trouver le mauvais côté des choses que, depuis tantôt quinze ans qu'on s'occupe des moyens de réaliser cette magnifique entreprise, elle est encore en quelque sorte à l'état de projet. Tantôt exaltant les avantages de l'association, quand le Gouvernement veut exécuter lui-même; tantôt criant anathème aux lousp-cerviers, quand il veut s'adresser aux compagnies, et la Révolution de Février brochant sur le tout, nous sommes à peine plus avancés que le premier jour. A l'heure qu'il est, sur 1,000 kilomètres environ nécessaires pour combler la distance, nous n'en possédons pas 300 achevés; et pendant que nous discutons, l'Allemagne, par une triple voie presque entièrement terminée en ce moment, nous enlève le produit d'un magnifique transit et le transport de la malle des Indes.

Pour ne parler que de ce qui s'est passé dans l'Assemblée actuelle, nous rappellerons que la commission du budget de 1850, par l'organe de M. Vitet, avait préparé les moyens qu'elle croyait les meilleurs pour faire cesser ce déplorable état de choses; mais l'Assemblée, de prime abord, ayant renversé par un amendement la base essentielle du système de la Commission, il n'en a plus été question depuis. C'est dans ces circonstances que M. de Rancé et M. le colonel Laborde ont présenté une proposition dont la Commission d'initiative a proposé le renvoi à la Commission du budget de 1850, et sur laquelle la discussion a commencé à la fin de la séance d'hier. Voici, en résumé, quelle est cette proposition :

Une compagnie anglaise (Ridont, Read et autres) se chargerait de la construction du chemin de fer de Paris à Avignon, avec embranchement sur Auxerre et sur Aix, moyennant une rétribution de 200 millions qui lui serait payée, soit en rentes 5 p. 0/0 au cours du jour, soit en obligations remboursables en 47 ans, et portant intérêt à 6 0/0. Une autre compagnie recevrait de l'Etat les travaux déjà exécutés et se chargerait de les exploiter ainsi que les travaux à exécuter par la compagnie de construction, au fur et à mesure de leur achèvement. Cette compagnie s'engagerait à verser chaque année au Trésor la somme nécessaire pour le paiement des intérêts des 200 millions et pour l'amortissement de ce capital. Au bout de quarante ans, elle remettrait le chemin de fer aux mains de l'Etat, qui se trouverait ainsi entrer en jouissance de toute la ligne, sans qu'il lui en eût rien coûté au-delà de ce qui a été dépensé jusqu'ici. La compagnie de construction s'engagerait également à exécuter sur la ligne de Moulins à Roanne et à Clermont (Puy-de-Dôme) des travaux pour une valeur de 50 millions, qui seraient payés par la compagnie fermière. Bien qu'en l'état où se trouve en ce moment la proposition, elle semblât devoir ne soulever que des questions de procédure parlementaire, le débat n'en a pas moins touché aux débats les plus importants du système de construction des chemins de fer en général et du chemin de Paris à Avignon en particulier.

Les partisans du projet, MM. de Rancé et Crémieux, ont soutenu avec vivacité qu'il présentait des avantages incontestables et une grande économie pour nos finances. Le dernier de ces orateurs s'est, en principe, prononcé avec une grande véhémence pour l'exécution des chemins de fer par l'Etat; il a retracé avec les couleurs les plus sombres les désastres occasionnés par les compagnies dans ces derniers temps; puis, par une conversion qui a paru un peu brusque, il s'est laissé aller à faire l'éloge d'un système proposé, dans lequel il n'est pas question seulement d'une seule, mais de deux compagnies; il a préconisé comme avant l'avantage de ne pas se prêter aux combinaisons de l'agiotage, de ce bouc émissaire fantastique sous le nom duquel le socialisme se plaît à charger de ses malédictions la bouche de certains réformateurs, ces anathèmes lancés sous lesquels on déguise la haine et l'envie dont on a été donné de comprendre, c'est la distinction subtile que M. Crémieux a cherché à établir entre l'agiotage, qui est que la pratique et l'application de l'agio, lorsqu'il se fait dans les limites tracées par la loi et par la pro-

neau, ancien ministre des travaux publics. L'opinion des honorables orateurs, en ce qui concerne l'exécution par l'Etat, était assez connue; l'Assemblée, d'ailleurs, s'était, en 1850, assez nettement prononcée contre le système de travaux pour qu'il ne fût pas nécessaire de répondre en détail à l'apologie qu'en avait présentée M. Crémieux; mais prenant la proposition corps à corps, ils se sont attachés à démontrer que la compagnie de construction n'ayant aucune solidarité avec la compagnie d'exploitation, il arriverait probablement que la première s'inquiéterait beaucoup plus de construire à bon marché que de bien construire, et réaliserait ainsi d'énormes bénéfices, tandis que la seconde, dans le cas où l'exploitation ne lui serait pas profitable, pourrait, en l'abandonnant et en sacrifiant un cautionnement illusoire, s'affranchir de ses obligations et laisser à l'Etat la charge de rembourser en capital et intérêts les 200 millions d'obligations. Ce système, a dit, en résumé, M. Bineau, participe à la fois du système de l'exécution par l'Etat, qui est mauvais, et du système de l'exécution à forfait, qui est détestable.

Bien que la proposition ait été combattue au fond, tout le monde à peu près était d'accord pour penser qu'il était bon de la prendre en considération, ne fût-ce que pour mettre le Gouvernement en demeure de s'occuper sérieusement de la question; la prise en considération a donc été prononcée. Mais on était plus divisé sur la question de savoir si cette proposition serait renvoyée à la Commission du budget, qui l'avait déjà repoussée en principe, ou à une Commission spéciale. Une majorité de 349 voix contre 305 s'est prononcée pour ce dernier parti.

Guillemard.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 27 février.

CONFLIT. — COMPTABILITÉ COMMUNALE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS DE COMPTABLE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

I. Un maire qui fait le recouvrement et l'emploi de souscriptions destinées à pourvoir à une dépense communale, ou qui affecte à cette dépense d'autres ressources appartenant à la commune, s'ingère dans le maniement des deniers communaux et devient comptable de fait.

II. Par suite, les articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837 sont applicables aux questions que soulève la gestion.

En 1824, le sieur Perrin père, alors maire de la commune des Planches, se concerta avec plusieurs membres du conseil municipal pour acheter un presbytère et pourvoir aux frais d'installation d'un desservant. Après en avoir été chargé par ses co-associés, il réalisa l'opération projetée. Toutefois, non seulement il fit emploi des fonds de la société, mais encore il fut obligé d'emprunter diverses sommes et d'en avancer d'autres de ses deniers.

En 1829 il rendit son compte de gestion à ses mandans, et il fut reconnu que l'association était redevable envers lui d'une somme de 175 fr. 12 cent., dont 100 fr. montant d'un emprunt fait par le sieur Perrin à un sieur Lemuy.

Ce dernier a réclamé le paiement de cette somme, et c'est à l'occasion de cette réclamation qu'est né le conflit qui nous occupe.

Le compte fourni par Perrin à ses mandans, en 1829, avait été défilé à l'approbation du conseil de préfecture, et il ne sortit pas de cet examen dans son entier. Le conseil de préfecture rejeta un certain nombre d'articles qui ne lui parurent pas suffisamment justifiés; et sans acquiescer à ces rejets partiels, Perrin laissa écouler un temps assez long sans réclamer le solde de son compte. C'est en cet état qu'étaient les choses lorsque, par exploit du 4 juin 1844, le sieur Lemuy assigna Perrin fils, du chef de la succession de son père décédé, à lui payer 1^{re} la somme de 100 fr. que Perrin père avait reconnu lui devoir le 29 novembre 1824, 2^e les intérêts de cette somme pendant cinq ans.

Perrin fils appela en garantie la commune des Planches, et après des involutions de procédure inutiles à rappeler, après condamnation prononcée par le Tribunal de paix d'Arbois, la commune des Planches étant en appel devant le Tribunal de première instance d'Arbois, qui rejeta, par jugement du 19 novembre 1850, le déclinatoire proposé par le préfet au nom de la commune.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit, qui a été confirmé, au rapport de M. Marchand et sur les conclusions de M. Rouland, commissaire du gouvernement.

Voici le texte de la décision :

« Vu les art. 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes réclamées de la commune des Planches par le sieur Perrin fils proviendraient du reliquat d'un compte de gestion occulte, présenté par le sieur Perrin, son père, maire de ladite commune;

« Que le sieur Perrin père, soit en faisant le recouvrement et l'emploi de souscriptions destinées à pourvoir à une dépense communale, soit en employant à cette dépense d'autres ressources appartenant à la commune, s'est ingéré dans le maniement des deniers communaux et est devenu comptable de fait;

« Que l'apurement de ce compte et l'examen des questions qu'il soulève doivent, aux termes des articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, être soumis au Conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes;

« Décide :
« Art. 1^{er}. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet du Jura, le 5 décembre 1850, dans l'instance pendante devant le Tribunal civil d'Arbois, entre le sieur Perrin fils et la commune des Planches. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 28 mars.

JEU DE BOURSE. — REMISE À L'AGENT DE CHANGE DU MONTANT DE LA DIFFÉRENCE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE CETTE DIFFÉRENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jeu de bourse est à ce point destitué de toute action en

justice, que le joueur ne peut réclamer de son agent de change la différence résultant du jeu, lorsque cette différence a été versée à ce dernier par le joueur perdant.

Cette solution est intervenue dans une cause où figuraient des personnages célèbres à divers titres et à diverses époques : d'abord M. le baron de Vitrolles, ancien officier de l'armée de Condé, connu par un grand zèle royaliste dans les temps les plus orageux de la Restauration; puis M^{me} la baronne de Feuchères; puis M. le prince de Condé lui-même. Le procès a appris que des opérations de bourse, dans des proportions formidables, ont été faites pour eux, il y a quelques vingt ans, par M. de Franchessin, alors agent de change. Les différences signalées par les plaidoiries étaient communément de 100,000 fr., 300,000 fr., 5 ou 600,000 fr. par mois; ce qui expliquerait que ces opérations auraient reposé sur quelque chose comme un chiffre de 433 millions, ou même de 570 millions. Elles intéressaient M. de Vitrolles personnellement, ou une société en participation entre M. de Vitrolles et M^{me} de Feuchères, et il paraît, par les correspondances, que les biens acquis par cette illustre favorite, au moyen du legs qu'elle tenait du prince de Condé, allaient insensiblement courir les risques et les chances de la Bourse. On disait encore que, grâce à toutes ces opérations, M. de Franchessin aurait reçu des courtages montant à près d'un million.

Quoi qu'il en soit, M. de Vitrolles avait cédé à M. Lebreton les droits qu'il prétendait avoir contre M. de Franchessin, sur le fondement d'une lettre de ce dernier qu'il remettait à M. Lebreton, lettre contenant plus ou moins explicitement la reconnaissance d'une dette de 70,000 francs, M. Lebreton a assigné M. de Franchessin devant le Tribunal de commerce, qui, le 25 mars 1850, a rejeté cette demande, attendu que les opérations qui en étaient le fondement n'étaient ni sérieuses, ni en rapport avec la position de fortune de M. de Vitrolles; qu'elles se résumaient toutes en différences; qu'elles ne pouvaient dès-lors donner d'action en justice.

M. Lebreton a interjeté appel. Il a fait observer, par l'organe de M^{me} Nougier, que l'exception de jeu qui motivait le jugement n'avait pas été présentée par M. de Franchessin. Or, s'il y avait eu jeu, ce dernier n'ayant été qu'intermédiaire, et les joueurs qui avaient perdu contre ses clients ayant, comme le prouve la lettre à M. Vitrolles, payé leurs pertes entre les mains de M. de Franchessin, simple dépositaire désormais, les fonds doivent être rendus à M. de Vitrolles, mandant, ou à M. Lebreton, son cessionnaire. L'art. 1965 est ainsi sans application dans l'espèce. Pour décider autrement, il faudrait dire que c'est de Franchessin qui, personnellement, a joué contre ses clients, et qu'il n'a pas été un intermédiaire; mais sa lettre prouve le contraire, en sorte qu'il n'y a ici qu'un simple compte de mandat à rendre par M. de Franchessin à M. Lebreton.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^{me} Delangle, pour M. de Franchessin, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général :

« Adoptant les motifs des premiers juges :

« Considérant, en outre, que c'est vainement qu'on oppose de la part de Lebreton que de Franchessin n'est que le dépositaire avoué de sommes qui lui ont été remises par un tiers pour ses clients, et qu'il doit compte de ce dépôt, encore bien que la somme versée entre ses mains ne l'ait été qu'à titre de reliquat de jeu;

« Qu'il suffit que ce versement, en le supposant constant, soit la conséquence d'opérations de jeu de bourse, dont de Franchessin avait été chargé par ses clients, pour qu'il ne puisse donner lieu à aucune action en justice; que ce serait autoriser le joueur à demander compte à son mandataire du mandat à lui donné pour jouer en son nom, ce qui serait contraire aux dispositions les plus certaines de la loi, puisque l'action étant interdite pour le jeu même, est par suite tout aussi non-recevable pour l'exécution du mandat donné pour représenter le joueur, pour spéculer à son lieu et place, et liquider les conséquences du pari;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 21 et 28 mars.

LEGS DE 800,000 FRANCS FAIT À M. FROTTIN, ANCIEN NOTAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE.

Cette importante affaire, dans laquelle sont engagés les plus graves intérêts et dont les débats ne sont pas achevés, a déjà occupé deux audiences entières. M^{me} Delangle est chargé de soutenir la demande en nullité pour cause de démence du testament du sieur Digeon. M^{me} Caignet, avocat, se présente pour M. Frotin, légataire universel de la fortune du défunt, qui, déduction faite du legs particulier, est évaluée à 800,000 francs. Enfin, M^{me} Paillet est chargé des intérêts de M. Charpentier, architecte, légataire particulier de M. Digeon.

A l'audience du 21 mars, M^{me} Delangle, avocat des sieurs Bellet et consorts, héritiers naturels du sieur Digeon, a présenté et soutenu la demande en nullité du testament de ce dernier. Il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, je viens, au nom des sieurs Bellet et consorts, mes clients, vous demander la nullité d'un testament fait par un homme privé depuis longtemps déjà de l'usage de sa raison.

En 1788, le père de M. Digeon contractait mariage avec M^{me} Chéradame. Cette demoiselle avait donné des signes d'aliénation mentale dès l'âge de puberté. Les médecins consultés de la marier, espérant que ce nouvel état produirait sur elle un salutaire effet. On la maria donc. Mais, contrairement aux prévisions des docteurs, le mariage n'apporta aucune heureuse modification dans son état de santé. En 1789, elle donna le jour à un fils, à celui sur le testament duquel nous plaignons en ce moment. Peu de temps après la naissance de cet enfant, elle se trouvait dans un état de démence qui ne fit que s'accroître et s'empiécher avec le temps. Enfin, en 1824, il fallut l'interdire.

M. Digeon, l'auteur du testament attaqué, reçut donc en naissant le germe de cette maladie étrange et terrible qui se nomme la folie. C'était un enfant d'un caractère bizarre, un écœuré indocile et dissipé. Il fit de mauvaises études. Au sortir du collège, son père ne sachant quelle carrière lui faire de l'enregistrement. Pendant de longues années, Digeon occupa un modeste emploi dans un petit bureau dépendant de cette administration, au Palais-de-Justice de Paris,

En 1833, M. Digeon père mourut laissant une fortune considérable. Digeon fils, dont la position avait subitement changé, se démit de ses humbles fonctions. Elles étaient en effet peu compatibles avec son état de fortune. Il recueillit dans la succession de son père plus d'un million en propriétés. La terre de Vieux-Champagne valait à elle seule de 7 à 800,000 fr. Du reste, malgré son changement de position et l'immense accroissement de ses ressources, Digeon fils n'augmenta nullement son train de maison. Il continua de demeurer dans son petit appartement de la rue de la Tour-d'Auvergne et concentra toutes ses affections sur Alexandrine Longuet, sa servante.

M. Digeon était atteint du mal de poésie. Il rimaillait sans cesse et à tout propos. Du reste, ses vers ne lui coûtaient pas beaucoup de frais d'imagination. En effet, il ne se gênait pas le moins du monde pour piller Delille, Roucher, et tous les autres poètes qui se sont attachés plus particulièrement à célébrer les beautés de la nature. Peut-être en faisant à ces poètes de si fréquents emprunts, M. Digeon croyait-il seulement obéir au précepte qui recommande de prendre son bien partout où on le trouve. Quoi qu'il en soit, la poésie était une de ses principales occupations. Il rêvait dès-lors la composition d'un vaste poème sur l'agriculture, plus complet, plus pratique que les *Georgiques* de Virgile, et qu'il voulait intituler les *Georgiques françaises*. Ainsi coulait sa vie, dans sa petite maison, à côté et dans l'intimité de sa servante. Celle-ci se fatigua un jour de cette existence monotone. Elle éclata en reproches violents contre le pauvre M. Digeon, dont la débilité intellectuelle n'était certes pas de force à supporter un pareil choc. Alexandrine Longuet se plaignit d'avoir perdu, sacrifiée sa jeunesse, d'avoir sans compensation aliéné sa liberté. Enfin elle termina sa véhémence sortie par une phrase qui devait porter coup. Elle menaça M. Digeon de le quitter ! Celui-ci ne résista pas à cette désolante perspective. En conséquence, pour satisfaire, pour rassurer et pour calmer Alexandrine, il fit son testament. On écrivit alors en 1837.

Ce testament laissait à la famille une large part.

Cependant la faiblesse et la débilité incroyable de l'esprit du malheureux Digeon se manifestaient chaque jour par quelque bizarrerie et par quelque excentricité nouvelle. J'en ai la entre les mains des preuves curieuses. Voici, par exemple, des lettres qu'il écrivait en 1837 à M^{me} Bourgent, avoué à Melun, au sujet d'un procès que lui avait intenté le greffier de la justice de paix. Il s'agissait d'un fossé et de quelques chênes. L'intérêt du procès était de 10 ou 20 fr. tout au plus. Voici ce qu'il écrit à M^{me} Bourgent :

« Mon cher monsieur Bourgent,
« Et moi aussi je vais avoir besoin de votre ministère, ou me chicaner, ou me fait des méchancetés, à moi qui ne cherche noise ni querelle à personne ! Vraiment les hommes aujourd'hui sont devenus bien malins ! On pourrait dire, sans trancher du misanthrope, bien haïssables !

« Les uns parce qu'ils sont méchants et malveillants,
« Et les autres pour être aux méchants complaisants. »

« Vous direz : A qui diable en a-t-il ? Quelle mouche le pique ? De quoi se plaint-il ? N'a-t-il pas tout ce qu'il lui faut ? Du pain, du vin, bon gîte et le reste ? A quoi bon se gendarmer pour des riens ? Vous en parlez fort à votre aise ; mais quand on nous prend notre chien dans nos villages, qu'on s'en empare, il est naturel que nous demandions pourquoi ? C'est dans ce cas le cri de la nature !

« ... Voici le fait... que par aventure, s'il nous échappait quelques digressions, lisez-les, ne les lisez pas ; cela ne fait rien à l'affaire.

« Un aigrelin du voisinage (je veux dire un greffier de justice de paix) prétend s'emparer d'un des fossés qui garantissent mon bois. Il prétend... que dis-je ? Il s'en est pardié bien emparé, le traître ! monobastant clameur de haro ; il fait accommoder, arranger, approprier, en jouit enfin comme de chose à lui appartenant. Oh en sommes-nous, grand Dieu ! quelle époque est la nôtre ! Que feront, je vous prie, les autres hommes, lorsque ceux qui, par leur état, leur emploi, leur place, doivent l'exemple de l'honneur, de l'équité, de la justice, donnent celui de la déprédation ? Passe pour des bagatelles ; mais un fossé de 2 ou 300 pieds peut-être ! qu'en dites-vous ? Mais il n'a pas fait ce pas pour reculer. C'est à moi bois qu'il en veut ; c'est mon bois qu'il demande, et il l'aurait peut-être, si vous et moi n'étions là.

« En effet, une fois le bois privé de ses défenses, comme une place de ses ouvrages avancés, qui peut arrêter l'audace de cet homme ? Le voyez-vous s'avancer à la tête de ces singuliers artisans, de ces sapeurs rustiques armés de leurs terribles instrumens ? Bienôt, sous les coups de la hache meurtrière, mes arbres... Barbare, arrêtez ! O ciel ! j'ai cru les voir déjà en besogne, que c'en était fait de tous les chers objets de ma sollicitude ; d'autant plus qu'en allant ces jours derniers faire dans mon bois le mariageage, je le trouvais sombre, silencieux, monotone et comme frappé d'un noir pressentiment :

« Les vieux chênes, sans être agités par les vents,
« Poussant de loin en loin de sourds gémissements,
« Les chênes, ceux du moins qui comptent cent années,
« Semblaient déjà prévoir leurs tristes destinées ;

« Nul oiseau ne se faisait entendre. Ce concert, naguères si joyeux, formé de mille voix ravissantes,

« Par un morne silence il était remplacé,
« Et partout dans mon bois les chants avaient cessé !

« Une corneille seule à l'écart croissait à ma gauche, perchée sur un vieux chêne couronné. Quel spectacle ! et ce deuil est l'œuvre d'un greffier !!! Oh ! j'en jure ce deuil, j'en jure le dieu Terme si indignement outragé, j'en jure enfin les ruines de ce fameux, de cet antique rempart, tombé sous des mains sacrilèges, j'aurai raison de l'auteur ou ne pourrai. Mais que ne puis-je pas, si mon cher Bourgent me seconde ? Allons, mon jeune Cicéron, mon cher Gerbier, vous que je considère comme *spes, laus, dens et salus* du barreau de Provins : préparez tous vos grands efforts oratoires, toute la puissance de vos moyens, de vos talens, toutes les ressources de votre éloquence, jamais je n'en eus tant besoin. Daignez vous mettre un instant à ma place ; supposez que mon bois vous appartient ; figurez-vous l'ennemi sur la brèche, c'est-à-dire M. ... sur la berge de mon fossé, suivi de sa redoutable bande, menaçant de franchir votre bois. Cet homme, cette vue, ces armes vous suggéreront tout ce qu'il faudra dire et faire. Puis la gloire qui vous en reviendra ! Oui, l'importance de la cause, le bruit qu'elle fait, mille circonstances étranges, toutes les passions mises en jeu, le nom de M. ... la dignité des personnages, sont autant de motifs pour donner à votre plaidoirie la plus éclatante célébrité.

« Que ne puis-je faire passer dans votre âme cette indignation profonde, source des grands talens qui dans Rome inspirait Horace, Juvénal, Tacite ! Mais je vois que vous la ressentez. Son feu sacré vous anime ; votre sang s'allume, bouillonne ; un noble transport vous saisit, vous maîtrisez, vous agitez, vous inspire. C'est là où je vous attendais. Ah ! M. ... ; pauvre M. ... ; la destinée s'accomplit ; mais courage, et surtout point de faiblesse humaine ! Songez bien qu'il s'agit de votre bois, qu'il vous faut ou le perdre ou écraser cet homme. La chose ne saurait être douteuse.

« Par un terrible exemple il faut épouvanter
« Quiconque à l'avenir oserait l'imiter.

Enfin, nous trouvons M. Théodore Charpentier, « c'est le seul parent aux enfants duquel il s'intéresse » ; aussi il leur lègue 8,000 f. de rente, ou 160,000 f. en argent, s'il n'a pas de rente lors de son décès. Pourquoi cette préférence ? Jusque-là nous n'avons trouvé que des parents éloignés, n'ayant avec M. Digeon ni rapports d'éducation et de goût, ni relations d'intérêts, ni relations de société ou de famille, et demeurant tous loin de Paris.

M. Théodore Charpentier était dans des conditions toutes contraires ; il avait ce qu'il fallait pour appeler l'intérêt et l'affection de M. Digeon. C'était un parent dont il pouvait s'honorer et avec lequel il aimait à causer. Il habitait d'ailleurs Paris et venait voir de temps en temps M. Digeon, avec discrétion toutefois, pas trop fréquemment pour laisser croire à des visites intéressées, assez souvent pour ne pas se laisser oublier. M. Digeon l'avait chargé en 1846 d'ériger le tombeau de M^{me} Digeon mère, il en avait étudié avec lui les plans et suivi l'exécution, et c'est peu de temps après qu'il fait son testament et qu'il lègue 8,000 francs de rente aux enfants de M. Charpentier. La part de la famille ainsi faite et telle qu'entendait la faire M. Digeon, que va devenir le reste de sa fortune ? M. Digeon la laissera-t-il aller naturellement à ces autres parents éloignés auxquels il ne s'intéresse pas assez pour leur donner une place dans son testament ? Non évidemment. Car c'est un testament qu'il fait et qu'il entend faire, et il veut disposer de ses biens. Il lui faut donc instituer un héritier, il nomme un légataire universel. Déjà, en 1837, il avait choisi M. Frotin pour son exécuteur testamentaire, en 1846 il le fit son légataire universel. Pourquoi M. Frotin plutôt qu'un autre ? Je pourrais répondre : Parce qu'il l'a voulu, et qu'il était bien le maître de choisir qui bon lui semblerait pour en faire son légataire universel. Mais ce choix s'explique et se justifie facilement ; M. Frotin était pour lui une vieille connaissance, et on ne connaît pas longtemps M. Frotin sans qu'il inspire non-seulement de la confiance, mais encore de l'amitié. M. Digeon avait anciennement pour notaire l'honorable M. Moisant, il connut dans l'étude pendant dix ans M. Frotin comme clerc, et dix années en qualité de principal clerc.

M. Frotin succéda à M. Moisant, ses rapports continuèrent avec M. Digeon, et ces rapports n'étaient pas ceux ordinaires d'un client avec son notaire. M. Frotin était pour M. Digeon un conseil intime, un ami. Et cette confiance, il n'est permis de le dire, était en ne peut mieux placée. Pour ceux qui connaissent M. Frotin, je n'ai rien à leur apprendre, il suffit de prononcer son nom ; mais à ceux qui ne le connaissent pas, il faut que je leur dise deux mots de ses antécédents et de sa carrière honorable.

Cette carrière est bien simple, on peut l'exprimer en deux mots : Travail et probité. M. Frotin a travaillé toute sa vie, et il n'a jamais été qu'un bonno école : 1^o il a débute chez un notaire qui a laissé de grands et de beaux souvenirs dans la compagnie des avoués, et qui, aujourd'hui, est une des lumières de la magistrature. Chez un tel patron, il ne pouvait puiser que d'excellents principes ; 2^o pendant dix années, il a été clerc et six années principal clerc dans l'étude de M. Moisant, pour qui le notariat était un sacerdoce, et qui le pratiquait dans toute la pureté des vieux principes ; 3^o il a enfin succédé à M. Moisant, et pendant deux années qu'il a exercé le notariat, je ne dirai pas qu'il n'a jamais été l'objet d'une seule plainte, quoique les plus honorables n'y puissent pas toujours échapper, mais qu'il constamment suivi la tradition de droiture et de délicatesse qui distinguaient son prédécesseur. Membre de la chambre des notaires de 1843 à 1840, il s'est retiré du notariat en 1848, parce que sa fortune personnelle ne lui faisait plus un devoir du travail professionnel. Mais d'autres travaux honorables et gratuits l'attendaient. A peine devenu libre, il fut nommé en 1849 maire du premier arrondissement, où il rend chaque jour d'éminents services ; peu de temps après, administrateur de la caisse d'épargne. Enfin, tout récemment, il vient d'être nommé membre du comité de surveillance des hospices.

Voilà l'homme que M. Digeon n'a cessé de voir et de consulter pendant plus de vingt-cinq ans, et qu'il a institué son légataire universel ; et certes il n'en pouvait trouver un plus digne. Hâtons-nous d'ajouter pour en finir sur ce point : 1^o que M. Frotin n'a jamais rien fait pour solliciter cette libéralité. Il n'en avait pas besoin, sa fortune personnelle suffisait et au-delà de ses goûts simples et modestes ; et il faudrait bien peu le connaître pour supposer qu'il aurait cherché par des moyens quelconques, directs ou indirects, à suggérer l'idée d'un testament à son profit ! Jamais M. Frotin n'a attiré chez lui M. Digeon, jamais il ne l'a reçu à dîner, et jamais il n'a dit chez lui, ni avant ni depuis le testament. Il le voyait souvent pour affaires, il lui parlait avec affection et dévouement, mais jamais avec flatterie ou empressement intéressé, et c'est peut-être là ce qui plaisait à M. Digeon. Il a voulu avoir pour légataire universel un homme sûr, honnête, dont il n'avait jamais eu qu'à se louer dans toutes les relations de sa vie, honoré et estimé de tout le monde, et qui ne lui demandait pas sa succession. Mais, qu'il en soit des motifs de M. Digeon, ils lui sont tous personnels ; il a fait ce qu'il a voulu faire librement, spontanément.

J'avoue que quand M. Frotin m'a fait l'honneur de me charger de ce procès, je m'attendais bien à avoir à combattre les moyens ordinaires à ces sortes de causes ; mais jamais je n'aurais imaginé, moi qui connais M. Frotin depuis vingt ans, qu'on nous la pureté et l'honnêteté de son caractère, que j'aurais à le défendre contre des imputations calomnieuses de suggestion, de captation et de manœuvres frauduleuses employées pour s'emparer de la succession d'un de ses clients. L'accusation s'est cependant produite avec une violence extrême. A défaut de moyens sérieux, on a voulu donner à une cause qui s'élevait de toutes parts une couleur de scandale. Il m'a tardé à répondre à ces calomnies, et de vous démontrer toute la fausseté de ce roman habilement présenté ; du reste, qui en avait fait la place, qui fait vendre les manuscrits, qui se fait faire un testament à l'aide de moyens frauduleux, et qui s'empare enfin de la direction d'un pauvre idiot. Mais, malgré mon impatience, je ne puis encore aborder cette partie de la cause ; je m'exposerai à des redites.

Arrivons donc au plus vite aux actes qui ont suivi le testament, et qui vous montreront M. Digeon maître de ses actions, en possession de sa raison, et donnant le démenti le plus complet aux articulations de démente et d'influence étrangère qu'on ose produire aujourd'hui.

Toutes ces objections sont, je crois, détruites maintenant ; mais il me reste à compléter la preuve que M. Digeon non-seulement en 1846, mais dans les trois années qui ont suivi le testament, agissait aux yeux de tout le monde comme un homme sain d'esprit, et qu'aucun des nombreux actes qu'il a signés dans toute cette période ne porte le cachet d'une altération quelconque de ses facultés intellectuelles.

Ce n'était pas, du reste, un homme ordinaire que M. Digeon.

Son père, qui était cultivateur, et qui s'était enrichi dans une exploitation de nonrissivier, lui fit faire d'excellentes études. En sortant du collège, il donnait des répétitions de grec et de latin, et plus tard il entra dans l'enregistrement ; il ne cessa, toute sa vie, de s'occuper d'études sérieuses, et la composition seule de sa bibliothèque, le nombre et le choix des livres annoncent un savant.

Il vivait très retiré, avait des goûts simples, lisait beaucoup, et ne trouvait de distraction que dans l'étude et la promenade.

Toutes les correspondances des tiers nous le montrent intéressé, méfiant, difficile en affaires, voulant tout examiner par lui-même, et ne se décidant à signer un acte qu'après en avoir bien apprécié et discuté les conditions.

Malheureusement, vers 1843, sa vue s'affaiblit, et elle s'altéra de plus en plus dans les trois années qui ont suivi ; il ressentit à la même époque un commencement de tremblement nerveux dans la main, et ces deux infirmités lui rendaient l'écriture fort difficile ; mais il ne s'en occupait pas moins de ses affaires. De 1846 à 1849, il a triple sa fortune, en faisant des ventes avantageuses de ses immeubles, et en les convertissant en bons placements mobiliers. A la vue de tous ces actes, que je ne puis même analyser, tant ils sont nombreux ; en présence de toutes ces lettres, que des tiers lui écrivent à l'occasion des affaires qui l'intéressent, on peut dire hardiment que s'il est fou de 1846 à 1849, il cache bien son jeu, car personne ne s'en aperçoit ; ni les avoués, ni les notaires, ni les tiers qui traitent avec lui n'élevaient le moindre soupçon sur sa capacité.

Dans l'année 1846, année du testament, les actes sont très multipliés, et je ne puis que faire un choix des plus impor-

tants. J'en signale d'abord plusieurs qui sont très décisifs, car on y trouve la participation de M. Bellet lui-même, cet héritier acharné contre le testament, et qui n'a pas craint d'articuler que dès 1845 M. Digeon avait perdu sa capacité intellectuelle ; or, que pense-t-il de cette capacité au mois de janvier 1846, quatre mois avant le testament ? Un sieur Chéradame, frère de M^{me} Dijon, meurt ; il faut faire inventaire et liquider cette succession. M^{me} Digeon, interdite, avait pour tuteur M. Digeon, son fils, et pour subrogé-tuteur M. Bellet ; or, non-seulement M. Bellet laisse figurer dans ses opérations de succession M. Digeon en sa qualité de tuteur, mais, à la clôture de l'inventaire, il faut qu'un héritier se charge des pièces inventoriées, et qui charge-t-on de leur conservation, du consentement de toutes les parties, y compris M. Bellet ? M. Digeon ! Le voilà reconnu capable d'être tuteur, dépositaire, lui qui, selon M. Bellet, aurait déjà eu besoin qu'on lui donnât pour lui-même un tuteur des cette époque !

Ce n'est pas tout. Le 10 mars 1846, moins de deux mois avant le testament, tous les héritiers signent une quittance notariée, et M. Digeon représente encore sa mère en qualité de tuteur et en présence de M. Bellet, subrogé-tuteur ! Et tous les actes ne sont pas passés en l'étude de M^{me} Frotin ; ils sont reçus par M^{me} Hailig et Hubert, notaires de la succession ; ils évalent, on peut le dire hardiment, une fin de non-recevoir invincible contre les prétentions actuelles de M. Bellet.

C'est dans ce même mois de mars que viennent se placer les ventes importantes du domaine de Vieux-Champagne, du bail emphytéotique des terrains et bâtiments de la rue de la Tour-d'Auvergne, et d'un terrain en culture situé dans la plaine de Saint-Denis. Tous ces biens immobiliers rapportaient fort peu de chose à M. Digeon, et depuis 1839 il cherchait à se défaire du Vieux-Champagne ; mais ses prétentions, attestées par deux lettres écrites à M. Frotin, étaient trop élevées et avaient éloigné tous les amateurs. En 1846, une bonne occasion se présente, des spéculateurs font une rue qui devait traverser les terrains de la rue de Latour-d'Auvergne ; de plus, l'ouverture du chemin de fer du Nord avait donné de la valeur à la propriété de la plaine Saint-Denis ; un intermédiaire, le sieur Boyvin, mandataire des spéculateurs, se présente, fit des offres d'acquisition, et M. Digeon, après avoir stipulé lui-même les conditions de la vente, réalisa un bénéfice considérable. La terre de Vieux-Champagne, qui ne lui rapportait pas net 12,000 francs, il la vendit, moyennant une inscription de rente de 25,000 francs, et les rentes valaient 120 francs à cette époque.

Les terrains et bâtiments de la rue de Latour-d'Auvergne, qui ne lui rapportaient absolument rien que son logement, il les vend moyennant 7,000 francs de rente ; mais ces rentes n'étaient que viagères sur sa tête pour 3,500 francs, et ne devaient être servies pour l'autre moitié que pour la durée de l'emphytéose, qui n'avait plus que vingt-sept ans à courir. Enfin il vend, le 21 avril 1846, les terrains de la plaine Saint-Denis, qui lui rapportaient 400 francs de revenu, et en y ajoutant une maison de peu de valeur rue des Poissonniers, moyennant une inscription de rente sur l'Etat de 6,000 francs ; en telle sorte qu'avec toutes ces propriétés, qui ne lui donnaient pas un revenu net de 15,000 francs, il se crée 38,000 francs de rente ! Et voilà des ventes qu'on ose incriminer ! Je souhaite aux gens les plus raisonnables de ne jamais faire de plus mauvaises affaires.

Pendant tout le cours de cette année 1846, il signe beaucoup d'autres actes, et est constamment en rapport d'affaires avec des tiers qui lui écrivent et ne lui parlent jamais que dans des termes qui ne peuvent laisser supposer qu'il croit avoir affaire à un homme qui ne jouit pas de toutes ses facultés intellectuelles. En un mot, dans toute l'année 1846, il est impossible de placer un seul fait indiquant une altération quelconque de l'intelligence, et je pourrais m'arrêter là puisque les années suivantes importaient peu à la validité du testament ; mais les années 1847, 1848 et 1849 sont encore remplies d'une grande quantité d'actes, de baux, de placements, d'acquisitions dont le détail passera sous les yeux du Tribunal, et qui lui donnera la conviction qu'avant la terrible maladie de la fin de 1849, M. Digeon passait aux yeux de tout le monde pour un homme parfaitement sain d'esprit.

M. Vavin, qui lui a fait un bail d'un appartement rue de Castiglione, non-seulement a traité directement avec lui en 1847 et lui a écrit plusieurs lettres à cette occasion, mais il atteste aujourd'hui que dans ces relations avec M. Digeon il l'a trouvé très raisonnable ; en 1848, il continue toujours de s'occuper de ces affaires, et les lettres que son avoué, M. Pettit, lui écrit à cette occasion, ne pourraient s'expliquer si on supposait que la démente existait à cette époque, c'est-à-dire deux années après le testament. Enfin en 1849 même, il fait l'acquisition de terres dans la plaine de Saint-Denis. M. Frotin n'est plus notaire, l'acte est passé devant M^{me} Duroussat et Chapelier, et le vendeur, M. Devay, déclare que les conditions de la vente ont été discutées entre lui et M. Digeon sans intermédiaire aucun, et que M. Digeon lui a paru discuter parfaitement ses intérêts. Enfin il achète au mois d'octobre 1849 une maison de campagne à Auteuil. M. Duroussat, notaire, lui écrit à cette époque une lettre très détaillée sur les conditions de la vente ; et comme dans le contrat il s'était réservé le droit d'acheter le mobilier d'après estimation, il va la visiter accompagné de M. Ansart, commissaire priseur, qui atteste que M. Digeon lui a paru très serré en affaire et ayant le sentiment de ses intérêts.

Il est vrai que mon adversaire prétend qu'un aveugle n'a pas besoin de maison de campagne, parce qu'il ne peut jouir du point de vue de son jardin. L'argument n'est pas sérieux. M. Digeon n'était pas absolument privé de la vue, et les aveugles mêmes ont bien le besoin et le droit d'aller respirer l'air pur et de se promener dans une propriété qui leur appartient, surtout lorsque leur fortune leur permet cette dépense.

Faut-il parler des poésies de M. Digeon ? Pourquoi pas, lorsqu'il s'agit, non pas de lui décerner un prix de poésie, mais de trouver dans ses travaux sérieux et non interrompus la preuve de l'intégrité des facultés intellectuelles. M. Digeon avait mis dans ses souvenirs d'enfance chez son père le goût de l'agriculture, et il a voulu faire un nouveau poème des *Georgiques*. Il n'avait pas la prétention d'effacer Virgile ou Delille, mais il disait souvent : « Virgile était poète, mais il n'était pas agriculteur ; d'ailleurs, depuis le temps où il écrivait, la science agricole a fait des progrès, et il faut maintenant que cette science positive soit propagée par la poésie. » S'abusait-il, ne s'abusait-il pas sur l'influence que ses vers pourraient avoir sur l'esprit des agriculteurs ? Ce n'est pas la question ; il faisait des vers et il ne les faisait pas mauvais, même en 1847, en 1848, à l'époque où il n'écrivait plus correctement, et cela nous suffit. En 1843, il fit imprimer les deux premiers chants de son poème chez Didot, et le prote atteste qu'il a débattu lui-même les conditions de l'impression et qu'il a surveillé la correction des épreuves. Depuis 1843, il a fait quatre nouveaux chants qui n'ont pas été imprimés, mais qu'il a fait recopier en entier par M. Boyvin, qui avait fini par s'habituer à sa mauvaise écriture.

Ainsi, n'aurais-je pas le droit de dire en commençant que non-seulement les adversaires étaient dans l'impuissance d'articuler un fait quelconque de démente, antérieur à la fin de 1849, mais que j'étais en mesure d'établir, par une série non interrompue de faits et d'actes, que M. Digeon était en pleine possession de son intelligence, au moment où il a disposé de ses biens par testament et même longtemps après.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire sur la prétendue captation, et j'avoue que j'ai honte de défendre M. Frotin contre des accusations de manœuvres frauduleuses employées par lui pour se faire léguer la fortune importante d'un de ses clients. Mais enfin, puisque son caractère connu, sa position sociale, sa vie entière d'honneur et de probité n'ont pu le protéger contre d'odieuses calomnies, il faut bien y répondre, quoiqu'on sache très bien qu'on ne pourrait ni les articuler d'une manière précise, ni surtout les prouver, mais parce qu'on sait que de la calomnie il reste toujours quelque chose, ne fut-ce qu'une impression défavorable. Mon adversaire, qui a été trompé par ses clients, a sans doute groupé avec beaucoup d'art les allégations qu'ils lui ont fournies pour les besoins de leur défense ; mais maintenant que tous les faits sont connus du Tribunal, que reste-t-il de toute cette fantasmagorie ? absolument rien.

Que devient l'allégation que M. Frotin aurait fait vendre les immeubles en 1846 pour dépayer M. Digeon, et s'emparer plus facilement de ses valeurs mobilières ? Est-ce que M. Frotin, s'il avait songé à un testament, n'aurait pas préféré laisser dans les mains de M. Digeon des immeubles dont il ne disposerait que difficilement, plutôt que de convertir ces immeubles en rentes sur l'Etat, qui pouvaient devenir un appât pour ceux qui entouraient M. Digeon ? Et s'il avait contribué aux ventes d'immeubles dans son intérêt de légataire, est-ce qu'il aurait stipulé, pour prix des terrains de la Tour-d'Auvergne,

une rente vagère sur la tête de M. Digeon, au lieu de stipuler un capital fixe dont la propriété lui reviendrait un jour ?

La vérité sur ces ventes, c'est qu'il est resté complètement étranger aux stipulations qui ont été débattues au grand avantage de M. Digeon, par lui-même et l'intermédiaire des acquéreurs.

Est-ce M. Frotin qui a introduit cet intermédiaire auprès de M. Digeon pour se rendre maître de sa volonté ? M. Frotin affirme sur l'honneur, et je ne crains pas d'être démenti quand je parle de l'honneur de M. Frotin, que jamais il n'avait vu cet intermédiaire avant la réalisation du contrat de vente de 1846 ; que ce n'est pas lui qui l'a introduit auprès de M. Digeon, et qu'il ne l'a jamais chargé de veiller aux soins de ses intérêts ?

M. Frotin, après le testament, s'est-il emparé de l'administration des biens de M. Digeon ? Il a fait ce que font tous les notaires, ce qu'il faisait pour beaucoup de ses clients, qui ne veulent pas prendre la peine de gérer eux-mêmes leurs affaires ; il touchait et payait pour M. Digeon, et réglait ses comptes avec lui plusieurs fois dans l'année. Mais ce mandat n'a duré que pendant le temps où M. Frotin est resté notaire. Après la cession de son étude, la direction des affaires a passé dans les mains de M. Duroussat, son successeur. La procuration a été donnée à M. Couzot ; M. Frotin est resté depuis ce temps complètement étranger aux nouveaux comptes que cette gestion a entraînés.

Enfin, quant aux achats d'immeubles de 1849, M. Frotin ne s'en est nullement mêlé. Le prix, les conditions de ventes ont été débattues entre M. Digeon et les vendeurs directement, et les actes ont été passés chez M^{me} Duroussat et Chapelier. Si M. Frotin, voulant s'emparer de la fortune de M. Digeon, quand celui-ci n'était plus sain d'esprit, avait imaginé toutes les combinaisons qu'on lui prête, a-t-on bien réfléchi au nombre de complices qu'il aurait fallu nécessairement mettre dans sa confidence et dans ses intérêts ? 1^o Alexandre, la gouvernante ; 2^o Charpentier, l'architecte, homme honorable, qui respecte un testament qui le dépouille au profit de ses enfants ; 3^o l'intermédiaire Boyvin, dont il fallait s'assurer la coopération active pendant trois ans, et qui, non seulement, n'avait pas trouvé dans le testament une petite place pour son propre compte, mais qui, même aujourd'hui, n'est pas payé d'honoraires qu'il réclame à la succession Digeon, et qui figurent au passif de l'inventaire ; 4^o M. Duroussat, qui, quoique successeur de M. Frotin, n'aurait pas apparemment consenti à faire les affaires d'un fou, et recevoir ses signatures dans des actes, uniquement pour favoriser les intérêts de son prédécesseur ; je ne ferai pas à M. Duroussat l'injure de le défendre contre de pareilles suppositions ; 5^o M. Courot, clerc de M. Duroussat, honnête jeune homme dont il n'est permis à personne, même dans l'intérêt d'une cause désespérée, de suspecter l'honneur ; 6^o les autres notaires qui ont reçu les actes, tels que MM. Chapelier et Dufour, qui figurent dans les contrats de 1849 ; 7^o les acquéreurs de 1846 et les vendeurs de 1849 ; 8^o enfin, l'avoué de M. Digeon, qui a continué de faire ses affaires jusqu'à sa mort, quoiqu'il ne fit pas le correspondant de M. Frotin.

Voilà bien des complices. Mais je m'arrête, car ce serait donner de l'importance à d'odieuses diffamations, auxquelles des héritiers n'ont pas craint d'avoir recours pour colorer une demande qui ne pouvait trouver d'appui dans des moyens sérieux. Faut-il maintenant justifier l'avoué de M. Frotin des reproches qu'on n'a pas craint de lui adresser ? M. le président : Non, non, c'est inutile. M^{me} Caignet : Je m'arrête donc. Le Tribunal validera ce testament parce qu'il est émané de la libre volonté de M. Digeon, et il apprendra aux héritiers collatéraux que le dépit de voir échapper une riche succession et la cupidité ne permettent pas d'attaquer à ce point la mémoire d'un testateur, et de chercher à ternir la réputation de celui qu'il a choisi pour son légataire universel.

M. le président : A huitaine. M. Delange prendra la parole au commencement de l'audience pour répondre, et M. Paillet lui répliquera.

L'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mars.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — JURÉ INCAPABLE.

L'inscription d'un juré incapable sur la liste notifiée à l'accusé n'opère pas nullité, si, indépendamment de ce juré, il s'en est trouvé, au moment du tirage, trente capables, et si d'ailleurs le juré incapable n'a pas fait partie du jury de jugement. (V. les arrêts des 18 mars 1823, 9 avril 1829.)

Rejet du pourvoi de Mr Meda, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 22 février 1851, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^{me} Marmier, avocat.

COUR D'ASSISES. — SERMENT DES JURÉS. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate que les termes sacramentels du serment des jurés leur ont été rappelés par le président de la Cour d'assises ; il suffit que le procès-verbal constate que les formalités prescrites par l'article 312 du Code d'instruction criminelle ont été accomplies.

Rejet du pourvoi de Joseph Codot, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ain, pour assassinat.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^{me} Belamy, avocat nommé d'office.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 27 mars.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

L'accusé déclare se nommer Charles-Honoré Bibaut, bûcheron, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Cugny, arrondissement de Saint-Quentin.

M^{me} Salmon, avocat, est chargé de la défense.

M. Desmars, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

« L'accusé et son frère aîné, nommé Agathon, habitaient chez leurs parents, à Cugny. Loin de se porter de l'affection, ils se détestaient, cherchaient réciproquement à se dominer, et se jalosaient à tel point, qu'une légère différence dans une portion d'aliments suffisait pour motiver une querelle entre eux. Après avoir eu dans sa jeunesse des torts envers son père et sa mère, Agathon, depuis plusieurs années, était devenu laborieux et rangé. Ses parents étaient satisfaits de sa conduite ; et, comme pour faire l'éloge de son caractère, tout le monde disait de lui qu'il était un bon garçon.

« Charles, au contraire, a un caractère sombre, haineux et brutal. Non-seulement il n'a reçu ni instruction ni éducation, mais il s'est toujours refusé à suivre les leçons religieuses qu'on donne à la jeunesse.

« Les époux Bibaut ont encore une fille mariée à un sieur Cardon, qui habite Cugny.

« Une distance d'environ 700 mètres sépare leur demeure de celle des époux Bibaut.

« Le dimanche 10 novembre dernier, Cardon vint avec sa femme passer l'après-midi chez les parents de celle-ci. On convint qu'on souperait ensemble pour fêter la Saint-

Martin, qui tombait le lendemain. Agathon alla chercher la viande de porc qu'on fit bouillir dans la marmite. Celui-ci était pressé de manger ; et il y avait à peine une demi-heure que cette viande cuisait, que la femme Cardon servit un morceau dont Cardon fit six parts. Quelques instants après, Agathon tira un autre morceau de la marmite, et au lieu de le poser sur une assiette propre, il le déposa dans la sienne, dans laquelle il avait déjà mangé et où il y avait du vinaigre.

« Charles s'offensa vivement de ce que la part qui lui était destinée sentit le vinaigre, refusa d'en manger, et, mettant cuire des pommes de terre sous la cendre : « Ne mangeons aujourd'hui, dit-il, et demain on nous le reprochera. » Ces mots furent articulés avec un accent d'humour bien marqué, puis l'accusé ne dit plus un mot jusqu'à la fin du souper.

« Le repas terminé, les époux Cardon partirent vers sept heures ; Agathon les conduisit jusqu'à la porte de la maison. Il y avait à peine un quart d'heure qu'ils étaient rentrés chez eux ils entendirent des cris de détresse. La femme Cardon sortit, reconnut la voix de son père qui l'appela, et comprenant qu'il fallait que quelque malheur fût arrivé, elle engagea son mari à courir chez ses parents. Celui-ci parut, et bientôt le vieillard, qui fuyait sa fille et lui dit : « Cours vite ! tu ne verras peut-être plus ton frère ; il sera peut-être mort quand tu arriveras ! » Et, sur les interpellations de sa fille, il ajouta : « Il est tombé sur les cheneaux.

« De son côté, Cardon arrivait dans la maison Bibaut. Quand il y entra, l'accusé n'y était plus. Il ne trouva que la femme Bibaut tenant dans ses bras son fils Agathon : « Mon pauvre enfant ! s'écriait-elle en sanglotant, mon pauvre enfant ! »

« Cardon s'approcha, essaya le sang qui, coulant d'une profonde blessure, inondait le visage d'Agathon, et il reconnut qu'il avait cessé de vivre. Convaincu qu'un crime venait d'être commis, il courut en informer le maire de la commune.

« La justice se transporta bientôt sur les lieux, et recueillit les déclarations des époux Bibaut et celles de l'accusé. Dans un intérêt qui ne s'explique que trop, trois prétendirent d'abord qu'après s'être endormi près du feu, Agathon était tombé la tête sur le garde-cendre, et que, dans sa chute, il s'était fait la blessure aux suites de laquelle il avait succombé. Cette allégation étant démentie par les circonstances et surtout par le rapport des médecins qui ont procédé à l'examen du corps de la victime, étant démentie aussi par de nombreuses contradictions qui existent dans le récit des trois témoins, les magistrats les mirent en état d'arrestation.

« Bibaut père se détermina alors à faire des révélations.

« Après le départ des époux Cardon, dit-il, Agathon demanda ce qu'on avait fait du morceau de viande qui restait dans son assiette ; et sur la réponse de sa mère qu'il le trouverait le lendemain, il vint s'asseoir dans un fauteuil placé à gauche de la cheminée. Il s'y endormit presque aussitôt, les coudes appuyés sur les genoux, et la tête dans les mains, comme il faisait parfois quand il avait un peu bu ; et tout en somnolant, il dit à sa mère : « Le morceau de viande est cuit maintenant ! » A quoi sa femme lui répondit : « Nous avons tout soupé aujourd'hui, ce sera pour déjeuner demain. » A plusieurs reprises il répéta cette observation à laquelle je répondis chaque fois : « Il faut que demain on travaille, allons nous coucher. »

« Remarquant qu'Agathon ne m'entendait pas, ajoute Ribaut, et que je ne pourrais le déterminer à se mettre au lit avant qu'il eût fait, comme cela lui arrivait quelquefois, un premier somme au coin du feu, je pris la lampe pour aller rejoindre ma femme, qui se disposait à se coucher dans la pièce voisine où est notre lit ; mais au même moment, l'accusé, qui était sorti depuis un certain temps par la porte de derrière, rentra dans la maison, mit le verrou, but un verre d'eau dans la selle, s'empara d'une bêche qui se trouvait entre l'armoire et la porte, et, du fond de la pièce, s'élançant avec violence, il en porta à la tête d'Agathon un coup si terrible, qu'il le renversa la tête dans le foyer.

« Au bruit qu'Agathon fit en tombant, ma femme et moi nous accourrâmes ; nous le retirâmes du feu, l'assimes sur son séant, mais déjà il était privé de vie : « Misérable ! s'écria ma femme avec désespoir en s'adressant à l'accusé, tu me fais perdre deux enfants !... »

« A l'aspect de son frère mort, l'accusé disparut, et traversa la fenêtre, sa mère le vit emporter l'arme dont il avait frappé son frère.

« Contrainte par l'évidence, la femme Bibaut ne tenta pas à confirmer ce récit. Quant à l'accusé, il fut aussi bientôt forcé lui-même de se reconnaître le meurtrier de son frère. Seulement, il prétendit qu'ayant ajouté une observation à celle de son père, relativement au morceau de viande que réclamait Agathon, celui-ci, s'armant d'une pelle à feu, se serait écrit, en s'adressant à lui : « Traître, ou je te casse la gorge ! » et qu'alors, emporté par un mouvement de colère, il l'aurait frappé. Mais cette déclaration est de tout point démentie par les époux Bibaut, qui affirment que depuis la fin du dîner aucune parole n'a été échangée entre les deux frères.

Tels sont les faits relevés par l'acte d'accusation.

Pendant la lecture de ce document, l'accusé jette des regards hébétés de côté et d'autre ; il semble ne pas comprendre où il se trouve ; ses traits portent d'ailleurs l'impression de l'idiotisme le plus complet ; un tic nerveux très prononcé l'agite fréquemment.

Interrogé par M. le président sur les charges contenues dans l'acte d'accusation, il ne répond que par des sons inarticulés ; de temps en temps on peut cependant distinguer ces mots : « Quel malheur ! quel malheur ! »

Les témoins entendus, tout en confirmant les charges de l'accusation, s'accordent à dire que Charles Bibaut, fils de l'accusé, a un caractère sauvage et taciturne, est naturellement doux, qu'il n'a jamais fait de mal à personne ; que son frère Agathon, au contraire, était un mauvais sujet, querelleux et paresseux.

M. Parquin, curé de la paroisse, a surtout fait une vive impression, lorsqu'il est venu raconter les conditions dans lesquelles il avait reçu de la femme Bibaut, mère de l'accusé, depuis quelques mois. Cette pauvre mère, dans l'article de la mort, n'a cessé de protester en faveur de son fils Charles, déclarant que, s'il avait frappé Agathon, c'était pour la défendre elle et son mari.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force et d'énergie par M. le procureur de la République. Après avoir fait tout l'odieux de ce crime, commis au foyer domestique par un frère sur son frère, et pour le motif le plus futile, ce magistrat a relevé rapidement toutes les charges résultant de l'observation et des débats. Il a insisté sur la nécessité d'une condamnation : « Car, a-t-il dit, si les facultés intellectuelles de l'accusé chez Bibaut les développemens ordinaires, si depuis son enfance il est devenu à peu près idiot, il n'en est pas moins prouvé qu'au moment du crime il avait la conscience de ce qu'il faisait ; tout le prouve, et les déclarations instrumensales qu'il a faites, et le soin qu'il a pris de cacher l'instrument de son crime. An surplus, a dit en terminant M. le procureur de la République, le droit de grâce n'appartient qu'au chef d'Etat. Pourvu exécuté, il n'appartient pas au jury ; le jury ne peut qu'une chose, mitiger son verdict par l'admission de circonstances atténuantes. »

M. Salomon a présenté la défense avec une grande habileté

et une puissance de logique remarquable. « Homme de conscience et d'intelligence, a-t-il dit en s'adressant aux jurés, je viens vous demander l'acquiescement d'un homme dépourvu de conscience et d'intelligence. » Reprenant les faits, non pas dans son imagination, dit-il, mais dans les dépositions des témoins, il montre Agathon depuis son retour du service militaire, querelleur, débauché, gourmand, maltraitant et injurieux, cherchant à plusieurs reprises à attenter à sa vie. L'accusé au contraire est un bon ouvrier, il soutient ses parents par son travail, il est dénué d'intelligence mais il a du cœur, il chérit son père et sa mère et les défend chaque jour contre les brutalités d'Agathon; tous les habitants du pays ont vu et viennent témoigner de ses habitudes douces et paisibles. S'il a frappé Agathon, c'est que celui-ci le menaçait, comme l'ont répété les témoins, de lui casser la gueule; c'est comme il s'est cru en état de légitime défense. Même en le supposant doué d'intelligence, l'accusé devrait donc être acquitté; mais il n'a pu avoir conscience de l'acte malheureux qu'il a commis. En l'acquittant, le jury fera donc non pas grâce, mais justice.

Après cette plaidoirie, qui a vivement impressionné tout l'auditoire, M. le président a résumé les débats avec son impartialité habituelle. Le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort avec un verdict affirmatif sur la question de meurtre, mais négatif sur la question de préméditation. Des circonstances atténuantes sont admises. En conséquence, la Cour condamne l'accusé à quinze années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

Depuis assez longtemps, il ne se passe pas de semaine sans que la 1^{re} chambre de la Cour d'appel ne statue sur des délits de chasse imputés à des gardes champêtres ou à d'autres fonctionnaires du même ordre. Samedi dernier encore, le sieur Loiseleur, garde particulier de M^{me} Leloup, comparait sous une semblable prévention. L'exploit avait été donné par le sieur Renard. Loiseleur pouvait-il échapper? Non, sans doute; il a été condamné.

Aujourd'hui, c'est Jean Cantot, garde champêtre d'une commune voisine de Nemours, qui s'il faut en croire les gardes rétracteurs du procès-verbal du 10 février dernier est venu ce jour-là, à 9 heures du matin, rédresser des collets sur lesquels ils avaient l'œil depuis environ deux heures. Le pauvre Cantot n'a pas eu le flair assez fin, sans quoi il aurait reconnu les pas des gardes près des collets accusateurs. Il est vrai qu'en niant qu'il ait seulement touché à ces collets, il affirme qu'il n'a pas vu les gardes; mais cette déclaration ne paraît pas suffisante pour détruire celle des agents de la force publique, qui, eux, l'ont vu et même poursuivi, car Cantot s'est sauvé instinctivement quand les gardes sortaient de leur embuscade.

Malgré la vivacité de ses dénégations et la production faite par M^{me} Blondel, son avocat, de bons certificats sur ses antécédents, la Cour, présidée par M. Aylies, a sur les réquisitions de M. Meynard de Franc, avocat-général, condamné Cantot à 200 francs d'amende.

— Soustraire à son profit la propriété d'autrui, cela s'appelle, dans le vocabulaire, voler; au bagne, grincer; au collège, chipper. Dieu sait si l'on chippe au collège! Perd-on son canif? aussitôt, on chippe celui de son voisin; on lui chippe ses pommes, sa toupie; on le dévalise comme au coin d'un bois, mais on ne vole pas, on chippe, ce qui est bien différent; et les devoirs, combien de fois avons-nous chipé celui d'un camarade, le jour de composition, alors que nous nous cassions la tête pour trouver la traduction de *ridendo castigat mores*, et que nous ne pouvions trouver que le rideau cache les murs? Certes, nous ne nous doutions guère que cette soustraction d'un thème ou d'une version put conduire devant la police correctionnelle; c'est pourtant ce qui eût pu parfaitement nous arriver; si s'en est présenté aujourd'hui même un exemple.

Le prévenu assis au banc est un tout jeune homme, vêtu de l'habit ecclésiastique; il déclare se nommer Paul-Henri Renucci, et être élève au séminaire.

Le plaignant, dont le père s'est porté partie civile, attendu la minorité de son fils, déclare se nommer Bonneville. M. Malapert plaide pour la partie civile; M^{me} Alp. Colmel est chargée de la défense de Renucci. Voici les faits exposés à l'audience : Les jeunes Bonneville et Renucci subissaient un examen pour obtenir le titre de bachelier. On sait qu'un espace de temps déterminé est accordé au candidat pour faire, séance tenante, ses compositions écrites. Bonneville, qui est, suivant l'expression de Balzac, fort en thèmes, avait fait et mis au net le sien; il en avait placé le brouillon dans son dictionnaire. L'examen finit, et peu de temps après, Bonneville apprend avec autant d'étonnement que de douleur qu'il est exclu du concours. Il s'informe du motif qui a pu lui attirer cette disgrâce, et il apprend que deux compositions écrites de la même main, et identiques comme traduction, ont été remises à la commission d'examen. Il devine aussitôt ce qui était arrivé; il n'avait plus retrouvé le brouillon qu'il avait placé dans son dictionnaire. Evidemment c'est ce brouillon qui a été déposé; mais par qui? Il ne tarde pas à le savoir. Renucci est exclu du concours pour avoir déposé un devoir semblable à celui d'un autre; plus de doute, c'est lui qui a détourné le brouillon dans le dictionnaire.

Le jeune Bonneville est reculé de trois mois; de là préjudice pour son père, qui, ainsi que nous l'avons dit en commençant, s'est porté partie civile, et a déposé contre le jeune Renucci une plainte en détournement frauduleux.

Le prévenu, qui est accompagné de son oncle, prêtre à la paroisse des Batignolles-Monceaux, fournit quelques explications au Tribunal. Suivant lui, il n'aurait point soustrait le brouillon du jeune Bonneville; mais pressé par l'heure, il avait prié celui-ci de lui communiquer son thème pour quelques passages qui l'embarrassaient; le brouillon lui aurait été confié. Quelques instants après, le délai étant expiré et sa composition n'étant pas finie, Renucci avait signé le brouillon de Bonneville et l'avait déposé à l'examinateur.

M^{me} Marie, avocat de la République, pense que Renucci n'a pas compris l'importance de l'acte qu'il commettait; il a fait ce que malheureusement on fait tous les jours dans les collèges; évidemment, il n'a pas eu d'intention frauduleuse; quoi qu'il en soit, il y a eu soustraction et préjudice pour Renucci et une réparation est due au père de ce jeune homme.

Le Tribunal a condamné Renucci à 25 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.

Fétu : Voici les conditions : Je devais donner 10,000 fr. à Legendre, qui se disait propriétaire du lingot, et 500 fr. d'épingles à Gaucher, qui était notre intermédiaire; le surplus de la valeur du lingot devait être partagé entre nous trois.

M. le président : Mais comment avez-vous pu penser qu'on vous livrait un lingot d'or valant 26,000 francs pour une somme qui, d'après les conditions que vous venez de nous faire connaître, ne serait élevée qu'à 20,000 et quelques cents francs? Il n'est pas naturel d'offrir un tel bénéfice sur une valeur intrinsèque dont le prix ne peut varier.

Fétu : Certainement, cela me paraissait louche; aussi j'étais sur mes gardes, et je me réservais de vérifier si le lingot était bien d'or.

M. le président : Si le lingot eût été d'or, il y aurait une autre supposition à faire, et qui ne serait pas en votre faveur, c'est que vous auriez soupçonné que la possession du lingot n'était pas légitime.

Fétu : Je n'ai pas eu ce soupçon; il arriva tous les jours que des personnes ne savent pas le prix des objets qu'elles vendent.

M. le président : Cela n'arrive jamais pour les métaux précieux, comme l'or et l'argent, qui ont un cours légal et connu.

Fétu : Je répète que je me doutais d'une filouterie, et j'étais sur mes gardes.

M. le président : Cependant, il y a eu entre vous des conventions faites; le prix était convenu, et vous vous disposiez à aller chercher les premiers 10,000 francs, quand les deux prévenus ont été arrêtés. Dites au Tribunal les circonstances qui ont précédé cette arrestation.

Fétu : Nous avions pris rendez-vous chez un marchand de vin de la rue des Filles-Saint-Thomas, pour voir et essayer le lingot. Nous montâmes tous trois dans un petit cabinet; Legendre posa le lingot sur la table; il avait apporté une petite scie pour détacher un morceau du lingot que je devais aller faire essayer chez un orfèvre. Pendant qu'il sciait ce morceau, des agents de police entrèrent et arrêterent Legendre et Gaucher.

M. le président, à Legendre : Vos antécédents sont de nature à donner un grand appui à la prévention. Une première fois, vous avez été condamné à cinq ans de prison et dix ans de détention; depuis, vous avez été poursuivi neuf fois...

Legendre : Et toujours acquitté; il est heureux que la justice vienne rectifier les erreurs de la police.

M. le président : Sans aucun doute; mais de nombreuses poursuites, quoique suivies d'acquiescements, indiquent des habitudes peu honorables.

Le prévenu Legendre entre ensuite dans de longs détails sur son lingot qu'il avouera se composer de vieux cuivre; il nie avoir eu l'intention de le vendre pour un lingot d'or; et attribue à la vengeance la dénonciation faite aux agents de police.

Le prévenu Gaucher a soutenu qu'il n'avait jamais parlé à Fétu du lingot d'or, et que c'est par hasard qu'il s'est trouvé avec lui et Legendre dans le cabinet du marchand de vin.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, les prévenus ont été condamnés : Legendre à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance, et Gaucher à un an de prison.

— Que la position d'un commerçant tient à peu de chose Cotelin, jeune négociant en allumettes chimiques, âgé de quatorze ans et demi, a vu, au moment où il dormait d'un sommeil paisible, envahir son domicile, qui était un dessous de porte, par la police; un agent mit les magasins dans sa poche, le chef de l'établissement fut emmené au poste par la main, sans avoir même le temps de dresser son bilan, et aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle pour vagabondage.

M. le président : Comment se fait-il qu'à votre âge, au lieu d'aller vous coucher chez vos parents, vous passez la nuit sous une porte?

Le prévenu : Tiens, p'pa méfierait des calottes; merci!

M. le président : Pourquoi vous battraient-ils?

Le prévenu : Parce que j'ai pas rentré depuis quinze jours.

M. le président : Il fallait rentrer?

Le prévenu : M'sieu, c'est parce que j'avais-t-été à Lazari; alors c'était le dimanche, qu'il y a trois représentations et que j'avais 10 sous que mon bourgeois d'apprentissage m'avait donnés le matin; si bien que je vas à Lazari. Pour lors v'la que la première représentation finit à six heures et demie; l'homme de la salle me dit : « Sortez, jeune homme ! » Je lui dis : « Monsieur, je redouble. » Et je redonne trois autres sous. C'était la même chose qu'on allait jouer, mais c'était trois jolies pièces, ça fait un sou la pièce. V'la la seconde représentation qui finit à huit heures et demie; l'homme revient et il me dit encore : « Sortez, jeune homme ! » Comme ça m'avait beaucoup amusé, je dis : « Monsieur, je triple. » Et je redonne trois sous, ce qui faisait neuf. Il me restait un sou pour acheter du flan. Alors je vois la troisième représentation, et je m'en vas à la fin du spectacle, qui était onze heures. J'ai pas osé rentrer chez nous, j'ai vendu des allumettes.

M. le président, au père du prévenu : Réclamez-vous votre fils?

Le père Cotelin : Lui?... vous pouvez bien en faire ce que vous voudrez, par exemple. J'ai voulu lui apprendre mon état de bottier en vieux, il n'a jamais eu le moindre goût; c'est bon à rien, ça a tous les défauts; ça fume, ça chique, ça jure, ça boit, et tout ça vient de sa mère; qui ne fait que me reprocher devant lui que j'ai tous ces défauts là et un tas d'autres que je ne veux pas dire. C'est femme là ne veut pas comprendre qui faut jamais dire ces choses là devant les enfants, parce qu'après ça ils vous disent : « Tiens, p'pa en fait bien autant. » C'est ce que lui-là me dit. Si j'y reproche qui ne fait rien, il me répond : « M'man dit bien que tu bois toute la journée chez le marchand de vins. » Qu'est-ce que vous voulez, moi, ça me fiche en colère, je tombe dessus comme sous du chien. Son bourgeois, qui est charcutier, lui donne dix sous, il s'en va en dépenser neuf pour voir trois fois la même chose à Lazari; c'est à gifler. Je vous dis, j'en ferai jamais rien; je le réclame pas.

Le Tribunal ordonne que Cotelin sera enfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

— La sapeur-pompier Voisy, condamné avant-hier à la peine des travaux forcés à perpétuité par le 2^e Conseil de guerre, pour assassinat sur la personne du cuisinier Jean Chaillou, a refusé de se pourvoir. En faisant connaître sa résolution sur ce point, il a protesté de son innocence; mais il a ajouté qu'il voyait bien, d'après les débats, que des présomptions graves s'élevaient contre lui; que dans cette situation il se résignait à son sort, et qu'il priait son défenseur d'aider de ses conseils les membres de sa famille pour adresser au président de la République une demande en commutation de peine.

Voisy n'a point cessé d'être avec les autres détenus. Il a conservé le même calme apparent qu'il a montré pendant les débats. Par ordre du général commandant la division, il a été transféré dans une voiture cellulaire de la maison de justice militaire dans la prison de l'Abbaye, où sont détenus temporairement les condamnés dont le jugement n'est pas encore exécuté.

Les nommés Colin et Marsal, condamnés à la peine de

mort, ont été transférés en même temps.

— Un fait grave, et qui rappelle dans ses circonstances un des regrettables scandales qui signalèrent la dernière période du règne de Louis-Philippe, s'est passé mardi dernier dans une réunion de plus honorables, et donne lieu en ce moment à une enquête qui produit une vive sensation dans le monde aristocratique et financier.

Un riche propriétaire, M. R..., a coutume de recevoir chaque mardi dans son hôtel un cercle d'amis, composé principalement de hauts fonctionnaires, de diplomates, d'artistes et de sommités du commerce et de la banque. Chez M. R..., comme dans beaucoup d'autres salons, on joue volontiers le lansquenot et le baccarat.

Mardi dernier, la partie de lansquenot était plus animée que de coutume; un diplomate étranger avec lequel M. R... avait diné quelques jours auparavant chez l'ambassadeur d'une puissance d'outre-mer, et qu'un ami commun lui avait demandé la permission de présenter, venait de prendre la main et jouait avec un bonheur étrange, lorsqu'un domestique de confiance vint dire quelques mots à l'oreille du maître de la maison. Aussitôt M. R..., qui ne prend jamais part au jeu personnellement chez lui, se dirigea vers la table de lansquenot, et retirant les cartes de la main du banquier, déclara que la partie avait assez duré et qu'il était temps de la cesser.

On vérifia alors les cartes : cinq jeux de cartes dites opaques avaient été mis sur le tapis au commencement de la soirée, de ces cinq jeux il n'en restait plus que quatre; au cinquième qui manquait, une main subtile en avait substitué un, de cartes ordinaires, tout préparé d'avance pour donner une série de treize coups gagnants au banquier. C'était de cette frauduleuse substitution que le fidèle domestique était venu prévenir son maître, en lui déclarant qu'il avait vu le diplomate disposer celle portée.

On devine le reste. Confondu par l'évidence, le diplomate restitua la somme importante qu'il avait gagnée par ce coupable moyen, et dès le lendemain matin il prit le chemin de fer de Boulogne pour gagner l'Angleterre et se soustraire aux conséquences immédiates de l'enquête à laquelle, ainsi que nous l'avons dit, il est procédé.

— Dans notre numéro de mardi dernier, 25, nous avons rapporté les circonstances de l'arrestation d'un jeune homme qui, abusant de la confiance de la maison Cellerier, de Bordeaux, s'était fait adresser par elle des marchandises sous de faux noms et à de fausses adresses, notamment rue Saint-Georges, 5.

L'instruction judiciaire à laquelle donne lieu cette arrestation a révélé déjà des faits curieux, et dont la connaissance peut être utile à plus d'un lecteur. Ainsi il a été établi que, comme beaucoup de jeunes gens qui sans aucune ressource réelle mènent grand train à Paris, le sieur X..., qui logeait, ainsi que nous l'avons dit, à l'hôtel des Princes, s'était fait recevoir membre d'un de ces cercles de moralité douteuse, où il suffit de porter un paletot de bon faire et d'avoir quelques napoléons dans sa poche pour être admis. Là il était facilement parvenu, souple et liant qu'il était comme tous les chercheurs de dupes, à se faire bien venir des quelques personnes honorables qui se laissent toujours attirer dans ces lieux de réunions où, en même temps que leur présence sert d'appât aux visiteurs, leur bourse sert de point de mire aux chevaliers de la Grèce.

Nous ne trahissons pas le mystère d'une instruction à peine entamée en disant quel habile parti le sieur X... a su tirer de sa qualité de membre du cercle de... mais nous pouvons présager qu'au jour où se jugera cette affaire, plus d'une personne honorable en pourra tirer un utile avertissement.

— Vers les premiers jours de février dernier, une statue artistique d'une grande valeur, l'Apollon du Belvédère, qui faisait l'ornement des quinconces du parc de la Malmaison, à Rueil, disparaissait de son piédestal. De hardis malfaiteurs étaient parvenus à s'en emparer. Arrivés le matin même de leur vol sur le boulevard extérieur à Montmartre, ils avaient laissé momentanément la voiture à bras dans laquelle ils avaient placé et traîné cette statue devant la boutique d'un marchand de vin chez lequel ils étaient entrés pour se reposer, lorsqu'à la vue des gardes, qui, voyant une voiture abandonnée, s'enquérèrent de son propriétaire, les voleurs, se croyant déjà découverts et poursuivis, prirent la fuite en abandonnant leur proie.

La police avertie se mit sur leurs traces, et le lendemain l'un des auteurs de ce coup de main, le nommé B..., était arrêté par le service de sûreté, malgré la plus énergique résistance, tandis que l'un de ses complices parvenait à s'évader. Depuis lors, M. Canler, chef du service de sûreté, le faisait activement rechercher, et hier le nommé C..., reconnu par des inspecteurs, fut mis en état d'arrestation et amené devant lui. Il avait encore à répondre d'une autre inculpation tout aussi grave, car M. Canler savait qu'il était l'auteur d'un vol qualifié commis la nuit avec escalade et effraction dans la commune des Thermes, au préjudice d'un marchand charcutier, qui avait vu disparaître ses bijoux, ceux de sa femme et une somme d'argent assez considérable. C... essaya d'abord de nier, mais bientôt, pressé de questions, accablé par des preuves évidentes et par la découverte d'objets provenant de ce vol, il convint de tous les faits qui lui sont imputés.

Il a été conduit au dépôt.

— Avant-hier, vers huit heures du soir, les cris au secours! à l'assassin! meublèrent en émoi les habitants d'une maison située à Vanvres, en face du fort de ce nom. Aussitôt des soldats de garde au poste voisin et des locataires de cette maison pénétrèrent dans le logement occupé par le sieur R..., et y trouvèrent la nommée Julie P... luttant avec un individu armé d'un couteau avec lequel il cherchait à la frapper. Déjà il l'avait blessée avec cette arme lorsqu'on s'empara de lui. On le désarma et on le conduisit au poste. Epuisée par la lutte qu'elle venait de soutenir, la demoiselle Julie avait perdu connaissance; mais un médecin qu'on s'empressa d'appeler lui prodigua des soins qui lui firent reprendre l'usage de ses sens. L'homme de l'art constata qu'elle portait au bras droit et à la main gauche deux blessures qui venaient de lui être faites.

L'autorité judiciaire fut avertie et vint constater cette tentative de meurtre, dont voici les causes :

Il y a environ deux ans, le nommé J..., qui faisait partie de la réserve, reçut l'ordre de rejoindre le 59^e de ligne; il n'avait plus que dix-huit mois à faire. Ce départ forcé le contrariait d'autant plus, qu'il était sur le point de se marier avec Julie P..., pour laquelle il avait conçu un profond amour. Avant de s'éloigner, il lut avait fait jurer de lui rester fidèle; mais il paraissait que la jeune fille avait oublié son serment, car elle avait accueilli favorablement un ouvrier peintre en bâtiments, qui avait fait à ses parents la demande de sa main. Il y a quelques jours J..., libéré du service, revenait plein d'espérances auprès de sa fiancée. La froide réception qu'il en reçut fit naître ses soupçons. Il s'informa, et apprenant la vérité il jura de se venger de l'infidèle.

Les parents de Julie, redoutant la colère de J..., envoyèrent leur fille, pour la soustraire à ses recherches, passer quelques jours chez le sieur R..., demeurant à Vanvres; mais l'amant, désespéré, parvint à découvrir la retraite de la fugitive, et hier, il avait profité de l'absence des époux R..., pour s'introduire près de Julie, restée seule. Il la supplia dene pas repousser son amour; mais la jeune

fillette étant restée insensible à ses prières, et lui ayant exprimé l'intention formelle où elle était de ne plus le revoir, J..., furieux, tira un couteau de sa poche et s'élança sur elle en lui disant qu'elle allait mourir. Heureusement Julie, douée d'une complexion robuste, luttait avec son agresseur jusqu'à l'arrivée des voisins et des soldats qui, comme nous l'avons dit, vinrent la délivrer.

J..., devenu plus calme, a manifesté le plus vif repentir de son action. Il a été mis à la disposition du procureur de la République, et le couteau dont il s'est servi a été déposé au greffe pour servir de pièce à conviction.

— Avant-hier, le sieur F..., employé dans un ministère, après avoir passé la soirée dans une maison du faubourg Saint-Germain, regagnait vers minuit son domicile situé à Vaugirard.

Après avoir dépassé la barrière du Montparnasse, il remarqua six à huit individus, vêtus de blouses, et qui, marchant à une certaine distance de lui, paraissaient le suivre. Le temps était sombre, la pluie tombait abondamment, les rues étaient désertes, instinctivement M. F... se hâta d'arriver dans la rue de la Gaîté, où il demeure; il allait atteindre sa porte, lorsqu'arrivèrent les individus qui s'étaient élançés sur ses traces. Ils l'entourèrent, et, en proférant contre lui d'effroyables menaces de mort s'il n'obéissait le moindre cri, ils lui enjambèrent de lui renietre son argent.

Jugeant bien que toute résistance était inutile en présence de gens paraissant déterminés à lui faire un mauvais parti, M. F... se livra aux malfaiteurs en leur disant : « Ma foi, vous tombez mal; fouillez-moi. » Cette réponse faite d'un ton calme parut surprendre les bandits et leur imposa une sorte de respect; peut-être craignirent-ils que M. F..., étant armé, ne voulût profiter, pour se défendre, du moment où l'un d'eux s'approcherait pour le fouiller. Toujours est-il qu'ils s'écartèrent et que l'un d'eux dit : « Nous nous fions à vous, jetez à terre ce que vous possédez. »

M. F..., n'avait que soixante-quinze centimes qu'il jeta sur le pavé. Après les avoir ramassés les malfaiteurs s'éloignèrent, l'un d'eux murmura ces mots : « C'est joumé », et M. F... rentra tranquillement chez lui.

Le lendemain il informa M. Quatremère, commissaire de police, de ce qui lui était arrivé. Une enquête judiciaire ouverte au sujet de ces faits se continue en ce moment, et a déjà fait connaître certaines circonstances faisant présumer que les acteurs de cette attaque ne tarderont pas à être livrés à la justice.

Bourse de Paris du 29 Mars 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial entries with prices.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours., and various financial entries.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, HOF., AG., AU COMPTANT, HOF., AG., and various railway entries.

Les journaux ont annoncé, pour les 31 mars, 1^{er} et 2 avril, l'exposition qui doit inaugurer la vente des étoffes printanières de la maison Delisle, rue de Choiseul et rue de Grammont. Personne n'ignore que cette maison, qui a pris un si grand développement, rassemble chaque année, dans ses somptueuses galeries, la plus belle et la plus riche collection d'étoffes de soie, cachemires de l'Inde et châles français, dentelles et articles de confection. On sait que tous les dessins créateurs de ces remarquables innovations appartiennent à la maison Delisle, et que telle étoffe, si belle, qui dénote tant de distinction et de goût, porte aussi son brevet de monopole et d'exclusion; en sorte qu'une dame peut jouir avec confiance du plaisir d'avoir une robe que sa rivale ne trouvera nulle part. C'est ce qui explique la vogue toujours croissante de ces expositions solennelles, qui remontent à 1844.

La grande exposition de Londres, qui doit offrir aux regards du monde entier les produits de toutes les nations, ne présentera point un spectacle aussi brillant, aussi féérique, aussi agréable aux dames, que la fête à laquelle elles sont conviées chez Delisle.

— Contre la GRIPPE et LES TOUX OPINIÂTES, les plus célèbres médecins conseillent la Pâte de Regnaud aîné, ph., r. Gaumartin, 43. Trente années d'expériences et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— La limonade purgative de Roca, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 12.

— Un concours aura lieu, le lundi 7 avril, pour des places de premiers dessus vacantes dans les chœurs de l'Opéra. Les personnes qui désireraient concourir sont priées de se faire inscrire à l'administration de l'Opéra, rue Drouot, 5, de onze heures à quatre heures.

— Le grand concert extraordinaire dans lequel on entendra les trois élèves du célèbre violoniste Charles de Bériot est définitivement fixé à mercredi prochain, 2 avril, au Théâtre-Italien, avec le concours des principaux artistes du chant et du pianiste Gottschalk. On dit des merveilles de l'exécution des trois jeunes virtuoses, et leur apparition sous la direction de leur éminent professeur sera tout un événement musical; en raison de leur prochain départ pour Londres, le nombre des concerts est fort limité.

— La reprise des Mémoires du Diable, au Théâtre-National a mis en relief le talent de Laferrrière et l'excellent ensemble des artistes du Cirque. Ils ont interprété cette pièce d'une manière vraiment remarquable.

L'armée de Sambre-et-Meuse, et les Mémoires du Diable feront fructueusement attendre la pièce d'Alexandre Dumas.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui dimanche, grande fête. Bal précédé d'un concert comique, dans lequel on entendra M. Joseph Kelm et Ed. Clément.

SPECTACLES DU 30 MARS.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Le Misanthrope, le Barbier. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, M. Pantalon, Gilles. THÉÂTRE-ITALIEN. — Orléans à Bord. CHEMIN DU N. — Paris à Strasbourg. 375 — 375. Rouen au Havre 292 50 290 — Tours à Nantes, 278 75 278 75. Mars à Avign. 213 75 208 75. Mont. à Troyes. — 100 — Strasbourg à Bâle, 160 — 138 75. Dieppe à Féc. — 206 25 205 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 12 avril 1851, deux heures de relevée.

Produit brut : 22,421 fr. Charges : 1,721 fr.

Produit net : 20,700 fr. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BOINOD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS RUE COQUILLIÈRE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, requête de M. le préfet de la Seine, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, le 8 avril 1851, à midi.

partie doit être démolie pour l'alignement de la rue. La superficie, après cet alignement, sera de 59 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix : 20,600 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchère, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4332) *

MAISON RUE LAMARTINE.

Adjudication sur licitation, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e JOZON, le mardi 8 avril 1851.

D'une MAISON sise à Paris, rue Lamartine, 43, faubourg Montmartre, composée : 1^o d'un principal corps de bâtiment éclairé sur la rue par cinq croisées à chaque étage, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée comprenant deux grandes boutiques, de quatre étages carrés, d'un étage dans les combles et d'un grenier au-dessus;

Mise à prix : 50,000 fr. Produit brut, susceptible d'une grande augmentation, 6,650 fr.

S'adresser : Audit M^e JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67, dépositaire du cahier des charges. Et sur les lieux, au concierge. (4286) *

BELLE MAISON DE CAMPAGNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e OLAGNIER, le mardi 1^{er} avril 1851, à une heure. D'une belle MAISON DE CAMPAGNE située à Rangis, près la Croix-de-Berny, à 12 kilomètres de Paris, provenant de la succession de M^{lle} Devienne, du Théâtre-Français.

Mise à prix : 30,000 fr. On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser à M^e CLAGNIER, rue Hauteville, 1. (4220)

BEAU DOMAINE.

Etude de M^e LEFFER, notaire à Paris. A vendre à l'amiable, BEAU DOMAINE, canton de Voves, arrondissement de Chartres, composé de maison de maître et dépendances, 30 hectares environ de bois, et une ferme avec 437 hectares de terre louée 7,800 fr. nets d'impôts, par bail authentique d'octobre 1849. La ferme et partie des bois pourraient être vendus séparément.

S'adresser à M^e LEFFER, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, près Saint-Roch. (4279)

VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin).

Adjudication, le 3 avril 1848, devant M^e DURANDEAU, notaire à Dijon (Côte-d'Or). Du VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin), à Fixins, près Dijon. — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 3 hectares en un seul tenant. Revenu brut : 4,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser : Audit M^e DURANDEAU, notaire, et à M^e DOLIVOT, avoué à Autun. (4234)

MM. LES GÉRANS

de la Société des Houillères de Long-Pendu ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 30 avril prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, agent de la Compagnie, rue de Provence, 58, et que, conformément à l'art. 29 des statuts, MM. les actionnaires porteurs de dix actions, pour assister à cette assemblée, doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la Compagnie et y déposer leurs titres sur récépissé. (3217) *

CABINET D'AFFAIRES

en province, produisant 5,000 fr., à vendre 6,000 fr. — S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (5214)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. demi-kilogr. (3136)

PATES ET FARINES DE GROULT J^e.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849. FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 11. 50 le 1/2 kil. — RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c. TAPIOCA au CACAO pour déjeuners, 2 f. le 1/2 kil. FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

POTAGES TAPIOCA CHATILLON.

1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez CHATILLON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers. (3111)

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr. le 1/2 k. 1 — Rue Vivienne, 141 (3149)

PLUS DE FICELLE

100 de fil de fer. SERRE-BOUCHON, 40 c.; vingt pour 5 fr. Dépôt central de tous les genres d'appareils à eau de Seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr., et poudres et préparés. D. FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). (3206)

SIROP D'ÉDENTITION

formulé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béal. (3138)

GRIPPE. Le sirop pectoral de grana fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, (3179) *

chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 27 (3102)

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (3163)

MAUX D'YEUX.

La pomme de la venue plus efficace et le seul régulièrement autorisé par le décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie cartonnée de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (3157)

LES PASTILLES

de SOUS-NITRATE DE BISMUTH de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les maladies nerveuses de l'estomac et des entrailles. 2 fr. HUILE DE FOIE DE MORUE PURE, 1, 2, 3 fr. (3155)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régimes) des inflammations cancéreuses, ulcérations, vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitements employés par M^{lle} Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tuileries. (3179) *

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez t. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (3097)

4 FR. PAR AN. DIMINUTION DE PRIX. -- A LA PORTÉE DE TOUS. 4 FR. PAR AN.

Parmi les publications périodiques qui ont paru depuis l'établissement de la République, il est impossible de ne pas distinguer le **CONSEILLER DU PEUPLE**, journal rédigé par M. DE LAMARTINE. — On sait avec quelle élévation d'idées et quel éclat de style l'auteur des *Girondins* traite les matières politiques.

Le **CONSEILLER DU PEUPLE** est tantôt une éloquente improvisation, tantôt un livre médité. — C'est la fusion de l'orateur et de l'écrivain. A ce double titre, il justifie son immense succès.

On s'abonne, 85, rue Richelieu. — 4 fr. par an. — Mandat sur la poste à l'ordre du **CONSEILLER DU PEUPLE**. (5217)

BEAUTÉ DES CHEVEUX. POMMADE PHILOCOME DE LA Société Hygiénique. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaisser et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE. 50 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine. Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DOUCHES EN PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; CYLINDRES sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE. Entrepôt central de France. Lecoq et Bargoin, à Clermont-Ferrand. Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants; déruit l'effet irritant du café des Indes.

PURGATIF à la MAGNÉSIE CHOCOLAT DEBRIÈRE. Se prend au repas; goût exquis, efficace sans nuire. BOYER, pharmacien, rue LEBLANC, 3, Paris. (5171)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e SEURAT, huissier, rue de Flandre, 47, à La Villette. En la commune de Pantin, rue de Paris, 115. Le 30 mars 1851. Consistant en tables, buffets, glaces, pendules, etc. Au compt. (4345)

JOURNAL DES FAITS. Formation de la société. Suivant acte reçu par M^e Trépagne, notaire à Paris, le trente-un mai mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé entre M. Victor Étienne MIGNÉ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86, et les personnes qui adhèrent aux statuts, une société pour l'exploitation du Journal des Faits; elle est en nom collectif à l'égard de M. Migne et en commandite à l'égard des adhérents.

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-quatre mars même année, folio 128, verso, cases 6 et 7. Il appert: 1^o Que M. Jules-Alexandre DESPORTES, professeur de lithographie aux Sourds et Muets, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 2, a formé une société en commandite avec M. J.-F. BÉNARD, demeurant à Paris, rue Furstemberg, 4, pour la publication d'un journal spécial de la lithographie, de la typographie, de la taille-douce, et enfin de tout ce qui se rattache à l'imprimerie, prenant pour titre: Annales de l'imprimerie, paraissant une fois par mois;

La signature sociale: CARILLAN-GOUREY et Victor DALMONT, appartenant à chacun des associés. Pour extrait conforme: Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-un. CARILLAN-GOUREY et V. DALMONT. (3177)

place Dauphine, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des gaines et toutes opérations s'y rattachant; la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, avec faculté pour M^e Tessier, néanmoins, de la faire cesser avant l'expiration de ces dix années, en prévenant M. Emery trois mois à l'avance de son intention à cet égard. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient veuve TESSIER et EMERY; que M^e Tessier aurait seule la signature sociale, mais qu'elle ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé à Paris, quai de l'Horloge, 25.

CONCORDATS. Du sieur VALLADE (Napoléon-Louis), enl. de l'œuvre, rue de Montreuil, 115, le 4 avril à 3 heures (N^o 9650 du gr.); Du sieur BOSSUAT et femme, ancien limonadier, rue Neuve-St-Martin, 15, le 4 avril à 3 heures (N^o 7697 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de la gestion que du remplacement des syndics.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POCY INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra faire part aux répartitions qui vont avoir lieu (N^o 5291 du gr.). ASSEMBLÉE DU 31 MARS 1851. ONZE HEURES Charreté et Co, courtiers, synd. — Dame Harcourt, limonadier, vérif. — Legendre, mercier, caillier, id. — Lemaître, mercier, id. — Humbert, md de vins, id. — Fosse, brocanteur, id. MIMI : Vaucou, épicière, id. — Mouton, Touchet, limonadier, id. — Mouton, fab. de bouseries, id. UNE HEURE 1/2 : Lefevre, épicière, id. — Maure, anc. md de vins, id. — Feinieux, anc. md de balais, id. — Mouton, anc. md de balais, id. TROIS HEURES : Jouanne et Rogée, passementiers, vérif. — Dorville, charronn, id.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, en présence de Louis-NICOLAS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 27. Et Jules-Eugène MILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 32. Appert: La société, établie à Paris par acte privé du neuf mars mil huit cent quarante-sept, enregistré, en présence de Hippolyte-Edouard, depuis retiré, ayant pour objet le commerce d'épicerie en gros, sous la gérance de Nicolas et sous la raison sociale NICOLAS et Co, est dissoute d'un commun accord, nonob-

tant son terme fixé à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-un. M. Nicolas est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même pour transiger et compromettre, soit avec les débiteurs, soit avec les créanciers, même par voie d'abandon. Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE. (3174)

D'un acte sous seings privés, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-quatre mars même année, folio 128, verso, cases 6 et 7. Il appert: 1^o Que M. Jules-Alexandre DESPORTES, professeur de lithographie aux Sourds et Muets, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 2, a formé une société en commandite avec M. J.-F. BÉNARD, demeurant à Paris, rue Furstemberg, 4, pour la publication d'un journal spécial de la lithographie, de la typographie, de la taille-douce, et enfin de tout ce qui se rattache à l'imprimerie, prenant pour titre: Annales de l'imprimerie, paraissant une fois par mois;

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé près le Tribunal de commerce, rue Chabrol, 71. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été contractée pour quinze années, entre André-Alfred GIJOT, marchand boucher, et demoiselle Joséphine PAUVILLET, demeurant tous deux aux Balgnoles-Monceaux, rue des Dames, 59, pour faire le commerce de la boucherie. Le siège de la société est provisoirement fixé rue des Dames, 59, aux Balgnoles. La signature sera GIJOT et Co, et appartiendra aux deux associés. CHALOPIN. (3172)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un mars courant, enregistré le même jour par de Lesang, n^o 179, verso, cases 1 et 2, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Ach. COLLIN, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34, et M. J.-L. CHABRAL, rue de Paradis, 12, au Marais, pour l'exploitation du journal du Plaisir, sous la raison Ach. COLLIN et CHABRAL. Le siège de la société est provisoirement rue Lafite, 1. Sa durée est de six années, qui ont commencé courir du jour de la signature. Chaque associé doit contribuer pour moitié aux dépenses. Elle est gérée par les deux associés, mais M. Ach. Collin est plus spécialement chargé de ce qui concerne la rédaction du journal, et M. Chabral de la comptabilité. A aucun traité, aucun engagement quelconque ne peut être fait sans le concours des deux associés, et la société ne pourra être engagée pour ceux pris par l'un d'eux seul, même sous la raison sociale. J.-L. CHABRAL. (3173)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 28 MARS 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour:

que, faite par eux de ce fait, et dans ledit délai, ils seront déchargés de leurs droits et pourront prendre part aux répartitions qui vont avoir lieu (N^o 5291 du gr.). Du 23 mars 1851. Du sieur CHEMELAT (Claude), fab. de rasoirs, rue Cammartin, n^o 10 (N^o 9577 du gr.). ASSEMBLÉE DU 31 MARS 1851. ONZE HEURES Charreté et Co, courtiers, synd. — Dame Harcourt, limonadier, vérif. — Legendre, mercier, caillier, id. — Lemaître, mercier, id. — Humbert, md de vins, id. — Fosse, brocanteur, id. MIMI : Vaucou, épicière, id. — Mouton, Touchet, limonadier, id. — Mouton, fab. de bouseries, id. UNE HEURE 1/2 : Lefevre, épicière, id. — Maure, anc. md de vins, id. — Feinieux, anc. md de balais, id. — Mouton, anc. md de balais, id. TROIS HEURES : Jouanne et Rogée, passementiers, vérif. — Dorville, charronn, id.